

LE CENTRE DE PLEIN AIR L'ESTACADE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (ADOPTÉ EN AGA LE 27 NOVEMBRE 2022)

ARTICLE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Dénomination
- 1.2 Buts
- 1.3 Siège social
- 1.4 Sceau
- 1.5 Territoire

ARTICLE 2 — LES MEMBRES

- 2.1 Définition
- 2.2 Assemblée générale annuelle des membres
- 2.3 Assemblée extraordinaire des membres
- 2.4 Lieu des assemblées
- 2.5 Vote
- 2.6 Révocation

ARTICLE 3 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Composition
- 3.2 Durée des fonctions
- 3.3 Assemblée ordinaire des administrateurs
- 3.4 Assemblée extraordinaire des administrateurs
- 3.5 Lieu des assemblées
- 3.6 Vote
- 3.7 Vacances
- 3.8 Conférence téléphonique / vidéo conférence
- 3.9 Droits et pouvoirs
- 3.10 Règles

ARTICLE 4 — LES COMITÉS

- 4.1 Composition
- 4.2 Fonction
- 4.3 Réunions

ARTICLE 5 — LES ADMINISTRATEURS

- 5.1 Désignation
- 5.2 Nominations
- 5.3 Président



- 5.4 Vice-président
- 5.5 Secrétaire-trésorier

ARTICLE 6 — LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 6.1 Nomination
- 6.2 Rôles

ARTICLE 7 — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 7.1 Exercice financier
- 7.2 Livres et comptabilité

ARTICLE 8 — VÉRIFICATION

ARTICLE 9 — EFFETS BANCAIRES

ARTICLE 10 — CONTRATS

ARTICLE 11 — PROCÉDURES JUDICIAIRES

ARTICLE 12 — POUVOIRS

ARTICLE 13 — PROCÉDURES LORS DES ASSEMBLÉES

LE CENTRE DE PLEIN AIR L'ESTACADE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (ADOPTÉ EN AGA LE 27 NOVEMBRE 2022)

ARTICLE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination

Le nom de la corporation est « Centre de plein air l'Estacade ».

1.2 Buts

A- Opérer un centre de plein air offrant des programmes éducatifs et ludiques.

B- Favoriser le développement harmonieux de la jeunesse aux plans physique, moral, psychologique et social.

C- Offrir des programmes adaptés aux jeunes et aux familles en utilisant des activités nautiques et de plein air.

D- Procurer aux participants un environnement de plein air accessible et stimulant.

1.2.1 Mission

Favoriser le développement de la jeunesse et des familles de notre communauté en offrant des activités éducatives et ludiques de plein air.

1.3 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix à telle adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration par résolution.

1.4 Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

1.5 Territoire

La corporation œuvre principalement sur le territoire de la région du Haut-Richelieu.



ARTICLE 2 — LES MEMBRES

2.1 Définition

Toute personne intéressée au domaine du plein air et acceptée par le conseil d'administration. Les personnes qui siègent au conseil d'administration sont membres d'office.

2.2 Assemblée générale annuelle des membres

L'assemblée générale annuelle de la corporation aura lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, au siège social ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration de la corporation.

2.2.1 Les membres et l'assemblée générale annuelle

Les personnes présentes à l'assemblée générale annuelle des membres seront membres de la corporation jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, ainsi que ceux qui en manifestent l'intérêt.

2.2.2 Quorum

Le quorum est constitué des membres présents.

2.2.3 Modification des règlements généraux

Les règlements généraux ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale annuelle des membres.

Tout changement aux règlements généraux devra être accepté par les deux tiers (2/3) des membres présents.

2.2.4 Élection des représentants de la communauté

Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle des membres, les trois représentants de la communauté seront désignés pour faire partie du conseil d'administration de la corporation.

En cas de vacances, tout membre de la communauté pourra se joindre au conseil d'administration en cours d'année par résolution du conseil d'administration.

- 2.2.4.1 Le président de l'assemblée, immédiatement après la fin de la période de dépôt des candidatures, procédera, s'il y a lieu, à l'élection d'un président d'élection.
- 2.2.4.2 Le président d'élection ordonne la tenue d'un scrutin. Les membres ont un vote par siège à combler.
- 2.2.4.3 Le président d'élection conserve son droit de vote, s'il y a lieu.
- 2.2.4.4 Le vote pour le Conseil d'administration se fait par main levée à moins d'une demande de vote secret.
- 2.2.4.5 Les administrateurs sont élus à ce titre à la majorité simple des voix exprimées par les membres.
- 2.2.5 Avis de convocation

L'assemblée annuelle générale des membres sera convoquée par :

1- un avis public dans les journaux locaux couvrant le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et du secteur du Haut-Richelieu au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée et,

2- d'un avis écrit à l'ensemble des membres de la corporation expédié au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée, étant entendu que cet avis peut être acheminé par courriel;

Cet avis indiquera le jour, l'heure, et le lieu.

Pour les membres, l'ordre du jour devra y être joint.

- 2.3 Assemblée extraordinaire des membres
- 2.3.1 Avis de convocation

Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer telle assemblée. Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur requête à cette fin, par écrit, signé par au moins cinq (5) membres en règle, et ce, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une telle demande qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée, celle-ci pourra être convoquée par les administrateurs requérants.

- 2.3.2 Quorum

Le quorum est constitué de la moitié des administrateurs ayant droit de vote plus un (1) et des membres présents de la corporation.

2.4

Lieu des assemblées

Les assemblées se tiennent soit au siège social de la corporation, soit par un moyen technologique ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration

2.5

Vote

Les décisions à toute assemblée des membres sont prises à la majorité des voix des personnes présentes, sauf lorsque la loi le requiert autrement.

Tous les votes se prennent à main levée sauf si un (1) membre présent demande le scrutin secret.

Au cas d'égalité de voix, le président de l'assemblée des membres a un second vote ou vote prépondérant.

2.6

Révocation

La corporation peut, par résolution adoptée à la majorité absolue des membres lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin, révoquer la nomination de tout administrateur de la corporation.

ARTICLE 3 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1

Composition

Le conseil d'administration se compose, autant que faire se peut, de deux (2) représentants du monde de l'éducation, de deux (2) représentants du monde municipal, de deux (2) représentants des associations de service, officiellement désignés par leurs organismes respectifs et de trois (3) représentants de la communauté et du directeur général, lequel n'a pas de droit de vote.

3.2

Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu; il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

3.2.1

Le conseil d'administration s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs et administratrices.



3.3 Assemblées ordinaires des administrateurs

Les membres du conseil d'administration se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, aux heures et dates fixées par le conseil d'administration.

3.3.1 Quorum

Le quorum est constitué de la moitié des administrateurs ayant droit de vote plus un (1).

3.3.2 Avis de convocation

Toute assemblée sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant le jour, l'heure, et le lieu de l'assemblée et l'ordre du jour de l'assemblée devra être joint.

Cet avis doit être expédié au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée ordinaire des administrateurs.

3.4 Assemblée extraordinaire des administrateurs

3.4.1 Avis de convocation

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des administrateurs sur requête à cette fin, par écrit, signée par le président ou par au moins deux (2) administrateurs en règle, et ce, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une telle demande qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée, celle-ci pourra être convoquée par les administrateurs requérants.

Un préavis de quarante-huit (48) heures sera requis pour la tenue d'une assemblée extraordinaire des administrateurs.

3.4.2 Quorum

Le quorum est constitué de la moitié des administrateurs ayant droit de vote plus un (1).

3.5 Lieu des assemblées

Les assemblées des administrateurs se tiennent soit au siège social de la corporation, soit par un moyen technologique ou à tout autre endroit déterminé

3.6 Vote

Les décisions à toute assemblée sont prises à la majorité des voix des personnes présentes, sauf lorsque la loi le requiert autrement.

Tous les votes se prennent à main levée sauf si un (1) membre présent demande le scrutin secret.

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote. Au cas d'égalité de voix, le président du Conseil d'administration a un second vote ou un vote prépondérant.

3.7 Vacances

Les postes des administrateurs de la corporation deviennent vacants :

- a) par démission de leur titulaire;
- b) lorsque le titulaire cesse de faire partie de la corporation;
- c) le Conseil peut par résolution déclarer tout poste vacant lorsque le titulaire a fait défaut d'assister à trois (3) assemblées ordinaires consécutives sans motif valable;
- d) en cas de vacances au poste de tout administrateur, le conseil d'administration doit procéder à la nomination d'un nouveau titulaire dans un délai raisonnable, lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Toute vacance au sein du Conseil d'administration est comblée par les membres du conseil.

3.8 Conférence téléphonique / vidéoconférence

Des réunions du conseil d'administration peuvent être tenues sous la forme de « conférence téléphonique » ou avec la technologie de type ZOOM, TEAMS ou une autre plateforme. La tenue de chacune de ces réunions nécessite la participation de la moitié plus un des membres du conseil d'administration; mention de cette participation est faite au procès-verbal.

Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers. Le scrutin, lorsqu'il est requis, doit être exprimé oralement.

Il est de la responsabilité de chaque administrateur d'être équipé de la technologie requise pour assister à ces réunions;



3.9 Droits et pouvoirs

Le conseil d'administration s'occupe de l'administration courante de la corporation et exerce les droits et les pouvoirs que lui sont confiés par les règlements ou résolutions de celle-ci. Le conseil d'administration peut décider de toute affaire qui, en vertu des règlements applicables à la corporation, est de la compétence d'un administrateur. La décision du conseil d'administration en pareil cas a préséance sur celle de tel administrateur.

3.10 Règles

Le conseil d'administration établit de temps à autre ses propres règles pour :

- a) Sa régie interne et ses procédures;
- b) Arrêter le mode de nomination et déterminer les fonctions et les devoirs de ses agents et employés;
- c) Fixer les dispositions relatives au mode d'administration, de gestion et de contrôle de ses biens, œuvres et entreprises.
- d) S'assurer qu'il y a une assurance responsabilité des administrateurs et la déposer.

ARTICLE 4 — LES COMITÉS

4.1 Le Conseil d'administration s'assure de la création de trois (3) grands types de comités selon ses besoins (permanents, ad hoc et statutaires).

4.1.1 Le Conseil d'administration adopte le mandat et détermine la composition de chacun des comités statutaires selon ses besoins : •le comité d'audit; •le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie; •le comité des ressources humaines.

4.1.2 Le Conseil d'administration peut autoriser la création de comités permanents et ad hoc, en fixer le nombre et nommer les membres, pour l'accomplissement de la mission et l'atteinte des objectifs du Centre de plein air l'Estacade.

4.2 Fonction

Chaque comité aura les pouvoirs que lui délèguera le conseil d'administration.

4.3 Réunion

Les comités devront se réunir aussi souvent que nécessaire et rendre compte au Conseil.

ARTICLE 5 — LES ADMINISTRATEURS

5.1 Désignation

Le conseil d'administration est constitué du président, du vice-président, du secrétaire-trésorier et des autres administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services rémunérés.

Dans la mesure du possible, l'OBNL doit avoir au minimum un homme et une femme au sein de son conseil d'administration et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

5.2 Nominations

Les directeurs sont issus du conseil d'administration.

5.3 Président

Le président est le premier administrateur chargé de l'administration de la corporation. Il préside les assemblées de la corporation et, les autres comités.

Il représente officiellement la corporation sauf dans les cas où il est prévu autrement.

Le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration.

5.4 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et exerce les pouvoirs que lui délègue la corporation.

5.5 Secrétaire-Trésorier

Sous réserve des dispositions du présent règlement le secrétaire-trésorier :

- a) A la garde des archives, papiers et documents de la corporation, du conseil d'administration et les autres comités;
- b) Dresse et signe les procès-verbaux des assemblées générales, des assemblées du conseil d'administration et celles, s'il y a lieu, les autres comités. Il les consigne aux livres des procès-verbaux;
- c) Convoque les assemblées des différentes instances;
- d) Certifie les extraits des registres qu'il tient et dont il a la garde;
- e) Accomplit les tâches qui lui sont confiées par résolution.
- f) Au cours d'une séance du conseil d'administration déterminée, le secrétaire-trésorier du conseil d'administration dépose un rapport confirmant qu'il a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres.

ARTICLE 6 — DIRECTEUR GÉNÉRAL

6.1 Nomination

Le directeur général est embauché par le conseil d'administration de la corporation. Son poste devient vacant par la démission de son titulaire ou à la fin de son engagement.

Le Conseil d'administration ou un comité qu'elle peut déléguer à cette fin négocie la rémunération et les conditions d'emploi dudit directeur général avec celui-ci.

Un administrateur ne peut pas occuper la fonction de directeur général.

6.2 Rôles

- a) Veille à la gestion courante de la corporation et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et, s'il y a lieu, des comités;
- b) Autorise toute dépense non prévue au budget comportant un déboursé n'excédant pas la somme de trois mille dollars (3 000,00 \$).



ARTICLE 7 — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Exercice financier

À compter de 1985, l'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Il est loisible à la corporation de fixer par résolution toute autre date qui lui plaît pour le début et la fin de l'exercice financier.

7.2 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation. Ce ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs et des membres de la corporation.

ARTICLE 8 — VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Au moins une mission d'examen ou un audit est réalisé annuellement par une firme comptable professionnelle.

Le Conseil d'administration s'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site internet.

ARTICLE 9 — EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux (2) des trois (3) administrateurs de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution.

ARTICLE 10 — CONTRATS



Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront signés par deux (2) administrateurs désignés par le conseil d'administration par résolution.

ARTICLE 11 — PROCÉDURES JUDICIAIRES

a) L'un quelconque des administrateurs suivants de la corporation :

Le président ou le vice-président ou le secrétaire-trésorier est autorisé à répondre pour la corporation à toutes les demandes de saisie avant ou après jugement, ou ordonnances sur faits et articles qui peuvent être signifiés à la corporation, à signer une déclaration assermentée nécessaire aux procédures faites contre la corporation, à produire ou à faire une enquête ou cession de biens ou pétition en faillite contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations y relatives.

b) Le conseil d'administration peut par résolution nommer une personne pour représenter la corporation relativement aux sujets ci-dessus mentionnés en toute occasion.

ARTICLE 12 — POUVOIRS

La corporation détient l'ensemble des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi. La corporation peut par résolution déléguer ses pouvoirs au conseil d'administration ou à tout autre administrateur de la corporation sous réserve des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement de la corporation.

ARTICLE 13 — PROCÉDURES LORS DES ASSEMBLÉES

Sous réserve du présent règlement, le conseil d'administration et la corporation peuvent adopter toute règle pour régir leur procédure d'assemblée.

En l'absence de règle de procédure sur un point donné, le « code Morin : procédure des assemblées délibérantes » s'applique aux assemblées du conseil d'administration et de la corporation.